

Collectivité Territoriale de Corse
Office du Développement Agricole et Rural de Corse

**INVESTISSEMENTS POUR
L'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS
FORESTIERS**

APPEL A PROJETS 2014-2020 – N°8.5-1

REFERENCE REGLEMENTAIRE :

- PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020

MESURES CONCERNEES :

- **SYLVICULTURE**
Mesure 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur
environnementale des écosystèmes forestiers

TABLE DES MATIÈRES

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :	1
MESURES CONCERNÉES :	1
PREAMBULE	3
PÉRIMÈTRE DU PRÉSENT APPEL À PROJET	3
MODALITES DE CANDIDATURE	3
MODALITÉS DE RÉPONSE	3
CONTENU DE LA CANDIDATURE	4
CONTENU DE L'APPEL A PROJET	4
ACTIVITÉS CONCERNÉES	4
PORTEURS DE PROJETS	4
DÉPENSES ÉLIGIBLES	4
CAHIER DES CHARGES	6
MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROJET	6
MODALITÉS DE SÉLECTION DES OPÉRATIONS	6
ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX SYLVICOLES	8

PREAMBULE

- Le PDRC a été validé par décision de la Commission Européenne le 6 octobre 2015.

Référence de l'appel à projet

Titre	INVESTISSEMENTS POUR L'AMELIORATION DES PEUPEMENTS FORESTIERS
Numéro référence AAP	Mesure 8.5-1
Date d'approbation AAP par le Conseil Exécutif de Corse	12 avril 2016
Date de lancement de l'appel à projet	14 avril 2016
Date de clôture	31 décembre 2021

PERIMETRE DU PRESENT APPEL A PROJET

L'objectif de cet Appel à Projet est de permettre aux porteurs de projets de favoriser les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien, à la lutte contre les risques de dépérissements des peuplements, et à l'amélioration de la résilience des peuplements, telle que le prévoit la sous-mesure 8.5 du PDRC.

MODALITES DE CANDIDATURE

MODALITES DE REPONSE

Cet Appel à Projet est ouvert jusqu'au **31 décembre 2021**.

La sélection des candidatures s'opère en continu durant cette période.

Les formulaires de candidatures « type » sont téléchargeables sur le site www.odarc.fr ou peuvent être demandés par courrier ; le dossier de demande dûment complété doit être retourné au service instructeur ODARC à l'adresse suivante :

ODARC - Office du Développement Agricole et Rural de Corse
BP 618

20601 Bastia

Seules les opérations dont le début de réalisation est prévu dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la réponse au présent appel à projets seront retenues.

Un même bénéficiaire pourra répondre plusieurs fois à l'appel à projet, tout au long de la programmation.

CONTENU DE LA CANDIDATURE

Pour sa candidature au présent Appel à Projet, le demandeur devra présenter les pièces suivantes :

- le formulaire de réponse joint au présent AAP dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'instruction.
- Une lettre d'intention du porteur de projet validée par l'instance décisionnelle.

CONTENU DE L'APPEL A PROJET

ACTIVITES CONCERNEES

Cet Appel à Projet vise à soutenir la réalisation de travaux sylvicoles liés à la reconstitution, l'amélioration ou la régénération des peuplements forestiers.

PORTEURS DE PROJETS

Les porteurs de projets potentiels sont :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations civiles ou foncières,
- Les communes et leurs groupements,
- Les gestionnaires forestiers,
- Les organismes et établissements publics.
- Par délégation expresse des propriétaires forestiers et à la condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : les structures de regroupement des investissements (GIEEF, coopératives forestières, OGEC ...), les collectivités locales et les exploitants forestiers.

DEPENSES ELIGIBLES

Les coûts éligibles sont, dans la limite des plafonds établis par l'Autorité de Gestion :

- Les travaux sylvicoles (incluant les coûts de déplacement et d'hébergement liés au déplacement du personnel et du matériel des entreprises) liés à la reconstitution des peuplements :
 - débroussaillage et préparation du terrain,
 - les travaux de conversion (en futaie régulière ou irrégulière)
 - les enrichissements des peuplements y compris l'achat, le transport, le stockage et le traitement des plants, et les trois premiers entretiens.
 - la remise en état de suberaies dégradées (récolte de liège mâle, brûlé, surépais),
- et à leur amélioration ou leur régénération :

- dépressages favorisant la réduction de l'évapotranspiration et l'amélioration de la biodiversité,
 - détourages en vue de réduire les effets du tassement du sol,
 - les cloisonnements culturels,
 - éclaircies (désignation des tiges d'avenir à densité finale, éclaircies de taillis au profit des brins désignés, éclaircies déficitaires) : martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et des rémanents,
 - clôture des peuplements après exploitation en vue d'en éviter le pâturage et d'en protéger la régénération,
 - les élagages et tailles de formation destinés à la production de bois à très long terme),
- les travaux connexes indispensables (fossés, protection contre les animaux, desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle).
- Les frais généraux liés à l'opération dans la limite de 12% des dépenses éligibles de l'opération :
 - Les études liées à la protection des écosystèmes forestiers, les études d'incidence écologique et environnementales et les études de diagnostic des risques associés aux changements climatiques en forêt en vue de préconiser des actions de gestion anticipative et adaptative. En conformité avec l'article 45.2c du R CE 1305/2013, les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense d'investissement n'est engagée.
 - La maîtrise d'œuvre.

L'éligibilité de la dépense débute à compter de la date d'Accusé de Réception de la demande de subvention. Toutefois, cela ne vaut aucunement promesse de subvention.

Le service instructeur pourra plafonner l'assiette éligible si les investissements ne présentent pas un coût raisonnable par rapport aux prix de marché.

Autres dispositions :

- Pour rappel :
 - Les dépenses de travaux incluent également les frais du prestataire ou du maître d'ouvrage liés :
 - au déplacement et à l'hébergement du personnel et
 - aux coûts de mobilisation du matériel par les entreprises.
 - Les dépenses sont éligibles à condition que le porteur de projet dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble du projet (preuves de propriété, baux, conventions, autorisation de passage ou liste à jour des parcelles du périmètre lorsqu'il s'agit d'une association foncière...),
 - Les porteurs de projets qui sont des organismes publics, doivent respecter les procédures des marchés publics et d'appel d'offre ; les pièces justificatives de ces démarches seront demandées avant le paiement des subventions. De plus, les délais de ces procédures doivent être prévus pour le respect des délais de réalisation des travaux.
- - La forêt faisant l'objet de l'opération est dotée d'un plan de gestion durable ou d'un document équivalent en cours de validité (Lorsque le plan d'aménagement d'une

forêt publique est en cours de révision l'opération est éligible dès lors que sa conformité avec le plan d'aménagement initial est avérée ; en outre le gestionnaire du régime forestier devra en confirmer la compatibilité avec le plan d'aménagement en cours d'élaboration).

- Sans préjudice des dispositions du maître d'ouvrage en matière de commande publique :
 - Les devis fournis par le pétitionnaire devront à minima mentionner :
 - Les prix unitaires par type de prestation
 - Un descriptif technique de l'investissement

CAHIER DES CHARGES

- Les travaux de sylviculture devront être conformes aux conditions particulières spécifiées en annexe 1 : « Conditions particulières pour les travaux sylvicoles ».
- Le projet devra comporter une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique afin d'évaluer l'impact attendu des investissements sur l'environnement.
- Le porteur de projet devra confier la maîtrise d'œuvre à un gestionnaire agréé (ONF, coopérative, expert).

MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le taux d'aide sur ce type d'opération est de 80%, et est bonifié de 10% pour les opérations de remise en état de suberaies dégradées.

La subvention est plafonnée de façon à ce qu'elle n'excède pas le coût de la prestation de travaux et de l'acquisition de la ressource déduction faite de la recette de l'opération tels qu'établis au terme de celle-ci.

L'estimation de cette valeur devra être validée par le service instructeur de l'ODARC.

Dans le cas de projet soutenus dans le respect de régimes d'aides d'état existants ou en cours de notification, des taux inférieurs à ceux ci peuvent être appliqués.

MODALITES DE SELECTION DES OPERATIONS

Dans le respect du règlement européen de développement rural, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDRC et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection page suivante permettra l'attribution d'une cotation lors de son instruction par l'ODARC / guichet unique – service instructeur.

La sélection des dossiers s'effectuera au sein du Bureau du Conseil d'Administration de l'ODARC, au regard des critères de sélection et sous réserve des disponibilités financières de la mesure d'aide.

<p><u>Adéquation des interventions avec les références techniques de sylviculture,</u></p> <p>notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le pin maritime et le pin laricio : "contribution à la conduite des peuplements de pin laricio", édité par l'Office National des Forêts, • pour le châtaignier : "guide des sylvicultures du Châtaignier", édité par la CRPF, • pour le chêne-liège : "guide technique de gestion des forêts de chêne-liège", édité par l'ODARC, • pour le chêne vert : "guide pratique de gestion des forêts de chêne-vert", édité par l'ODARC. 	<p>30 pts</p>
<p><u>Impact environnemental de l'opération</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet intégré dans une zone Natura 2000 ou se prévalant d'une adhésion à une certification environnementale de la forêt à exploiter. • Bonne intégration paysagère et environnementale du projet démontrée par la notice d'impact du projet. 	<p>10 pts</p> <p>10 pts</p>
<p><u>Contribution du projet au renforcement du caractère d'utilité publique des forêts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractère multifonctionnel de l'opération : opération à vocation multiple (agriculture, forêt, tourisme, DFCI...) pour laquelle le maître d'ouvrage présente un projet de règlement d'usage concerté. • Ouvrage ouvert au public ou opération jouant un rôle en matière de DFCI ou de protection d'une espèce ou d'un habitat. 	<p>10 pts</p> <p>30 pts</p>
<p><u>Caractère collectif de la démarche du projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires publics engagés dans un projet concerté avec la population du territoire, Associations foncières autorisées, Association foncière libre regroupant plus de 10 ha et gérée sous couvert d'un document de gestion agréé (PSG ou RTG), projet porté par un GIEE ou GIEEF, ou cas du PSG collectif sans création de structure sous couvert d'un mandat express à un propriétaire portant le projet. • Opération reliée à un document de planification ou de gestion forestière collectif : PPRDF, DOCOBAS, schéma de desserte, PDM, charte..., ou dans le cadre d'une action d'animation foncière collective. 	<p>10 pts</p> <p>10pts</p>
<p>MAXIMUM</p>	<p>110 pts</p>
<p>MINIMUM REQUIS</p>	<p>40 pts</p>

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES TRAVAUX SYLVICOLES

Type d'intervention	Essences éligibles	Conditions techniques particulières et/ou caractéristiques du peuplement
Désignation des tiges d'avenir (arbres objectif) à densité finale	Chêne-liège	Marquage > à 50 tiges d'avenir/ha
	hêtre	Marquage > à 70 tiges d'avenir/ha
	Châtaignier	Marquage > à 150 tiges d'avenir/ha
	pin laricio et maritime	Marquage > à 150 tiges d'avenir/ha
Eclaircies déficitaires (abattage, façonnage, débardage)	Châtaignier, hêtre	Peuplement initial : d > 400 tiges /ha Ø moyen < 20 cm Ø maxi < 30 cm
	Pin maritime	Peuplement initial : d > 700 tiges /ha Ø moyen < 30 cm Ø maxi < 40 cm
	Pin Laricio	Peuplement initial : d > 700 tiges /ha Ø moyen < 30 cm Ø maxi < 40 cm
Elagage et taille de formation	Chêne-liège	Ø < 25 cm Hauteur objectif d'élagage : 2,5 m Sur tiges d'avenir uniquement
	Châtaignier, pin laricio, pin maritime, feuillus précieux	Ø < 30 cm Hauteur minimale d'élagage : 4 m Sur tiges d'avenir uniquement
Dépressages et détourages	Châtaignier, pin maritime, pin laricio, chêne-liège	Densité initiale minimale du dépressage : - chêne-liège : >500 tiges/ha - châtaignier, hêtre : >800 tiges/ha - pins : >1100 t/ha Détourage : tiges d'avenir uniquement (voir densité tiges d'avenir)
Travaux de conversion en futaie régulière ou irrégulière	Châtaignier, chênes, hêtre	Caractéristiques du peuplement initial : - d > 200 tiges/ha (chêne-liège) - d > 800 tiges/ha (autres essences) Marquage tiges d'avenir : - châtaignier et chêne vert : 150 tiges /ha - chêne-liège : 50 tiges/ha - hêtre : 70 tiges /ha
Enrichissement des peuplements	Toutes essences	Trouées d'au moins 4 ares Largeur > 2 fois hauteur du peuplement Densité de plantation > 156 plants/ha Plantation à grand écartement : Protection des plants feuillus
Cloisonnements cultureux	Toutes essences	Largeur < 3m Ecartement d'axe en axes : 10 à 15 m
Cloisonnement d'exploitation	Toutes essences	Largeur > 4 m Ecartement d'axe en axes : 15 à 40 m
Remise en état des suberaies dégradées (récolte de liège mâle, brûlé, surépais)*	Chêne liège	50 tiges/ha minimum *incluant les opérations déficitaires
Opération pilote.	Toutes essences (y compris chêne vert)	Opération en vue d'établir des références de sylviculture pour la production de bois d'œuvre ou relatives à l'amélioration de l'environnement.